

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Leader national en Taxes indirectes
Robert Demers
514-393-5156

Québec et Canada atlantique
Robert Demers
514-393-5156

Ontario
Michael Matthews
613-751-5310

Toronto
Rory Pike
416-874-3330

Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Région des Prairies
Dean Grubb
604-640-3266

Colombie-Britannique
Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes :

Taxes indirectes canadiennes – Archives

Nos services de fiscalité

Modifier l'abonnement

Taxes indirectes canadiennes

Échéancier du retour de la TVP en C.-B. Mise à jour et occasions de planification

Le 20 juillet 2012 (12-6)

La *Provincial Sales Tax Act*, la loi rétablissant la taxe de vente provinciale (TVP) en C.-B., a été déposée le 14 mai 2012 et a reçu la sanction royale le 31 du même mois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013. Malheureusement, cette nouvelle loi est quelque peu nébuleuse et les entreprises éprouvent de la difficulté à se préparer au retour de la TVP. Par exemple, la plupart des exemptions contenues dans l'ancienne loi sur la TVP (la *Social Service Tax Act*), que le ministre des Finances avait promis de rétablir, sont absentes. Nous ne pouvons donc que présumer que les exemptions relatives aux vêtements pour enfants, aux sièges d'auto, aux bicyclettes, aux médicaments, etc. seront introduites dans les règlements.

Le ministre des Finances avait annoncé que les règlements seraient publiés cet automne. La plupart des entreprises s'attendaient à ce qu'ils soient publiés en septembre ou en octobre 2012. Toutefois, nous avons appris récemment qu'ils ne seraient pas publiés avant la fin de l'automne, ce qui donnera encore moins de temps aux entreprises pour se préparer au retour de cette taxe. Par ailleurs, la loi qui a reçu la sanction royale risque d'être modifiée.

D'après nos entretiens avec des membres du personnel du ministère des Finances, voici notre compréhension actuelle du plan de réintroduction de la TVP en C.-B. :

- Les communications publiques devraient commencer en septembre ou en octobre 2012.
- Le ministère devrait apporter des modifications à la loi en octobre.
- Les règlements devraient être publiés en novembre ou en décembre.
- Les règlements comprendront les exemptions permanentes de l'ancienne *Social Service Tax Act* et viseront à maintenir la même assiette fiscale.
- Les définitions des termes « service taxable » et « exploitation d'une entreprise » dans la nouvelle loi ne se veulent pas un élargissement du champ d'application des exigences fiscales et d'enregistrement.

Comme les règlements ne sont pas encore publiés, les entreprises peuvent hésiter à effectuer toute la programmation détaillée des systèmes qui sera nécessaire pour appliquer la TVP. Cependant, elles peuvent quand même amorcer les travaux en se référant à l'ancienne loi à titre de référence. Les entreprises devraient également prendre en considération les occasions de planification dont elles devraient tirer

immédiatement profit afin de générer des économies de taxes. Voici quelques idées possibles de planification pour les entreprises qui effectuent des activités commerciales :

- Accélérer l'acquisition d'immobilisations et les transferts d'actifs interprovinciaux.
- Structurer les paiements de location de sorte que les plus importants sont versés sous le régime de la taxe de vente harmonisée (TVH).
- Exercer les options de rachat des contrats de location.
- Convertir les contrats de location en accords de financement.
- Facturer les services et les immobilisations incorporelles le 1^{er} avril 2013 (TPS de 5 %) plutôt que le 31 mars 2013 (TVH de 12 %).
- Rembourser les dépenses et verser les indemnités aux employés le 31 mars 2013 (soit avant le 1^{er} avril 2013) afin de réclamer des crédits de taxe sur les intrants plus élevés.

Les entreprises qui ne peuvent pas réclamer tous les crédits de taxe sur les intrants mais qui peuvent réclamer un remboursement de TVH devraient reporter les achats de services auxquels la TVP ne s'applique pas et accélérer l'achat d'éléments auxquels elle s'applique.

Veillez communiquer avec votre représentant de Deloitte ou l'un des experts en taxes indirectes mentionnés dans le présent bulletin si vous souhaitez discuter de ces occasions de planification (ou d'autres) et si vous avez des questions ou préoccupations au sujet de votre plan pour le retour de la TVP en C.-B.

Angela Chang, Vancouver

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'information à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne vise aucunement à remplacer les conseils d'un professionnel en la matière. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 **Fil RSS de Deloitte**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

